



Actualités juridiques des Archives

Rencontre annuelle des archivistes et représentants de la fonction Archives des Grands Corps et opérateurs de l'État

12 octobre 2020

Jean-Charles Bédague, sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives (SIAF)

Deux textes récents ayant des conséquences sur le régime juridique des archives

- Loi d'accélération et de simplification de l'action publique
- Arrêté portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

Parmi les « dispositions relatives à la déconcentration de décisions administratives individuelles », un **article 17** comporte des dispositions touchant à la partie Archives du code du patrimoine :

« II. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

[...]

2° Le second alinéa de l'article L. 212-10 est supprimé ;

3° Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II est complété par un article L. 212-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-10-1.* – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives appartenant au personnel scientifique de l'État, mis à disposition du président du conseil départemental ou régional ou, en Corse, du président du conseil exécutif peuvent : « 1° Assurer le contrôle scientifique et technique prévu à l'article L. 212-10 ; « 2° Délivrer les autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 ; « 3° Délivrer, avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2, les autorisations de consultation de documents d'archives publiques. » ;

[...]. »

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

Concrètement...

Le projet de loi entend confier aux directeurs et directrices d'Archives départementales, en plus du contrôle scientifique et technique de l'État sur la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales :

1/ la délivrance des autorisations de consultation anticipée d'archives publiques non librement communicables ;

2/ la délivrance des autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques.

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

Cette modification de la loi donnera lieu à :

- un décret d'application ;
- une modification de l'actuel « Observatoire des dérogations ».



Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

Parmi les « dispositions portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français », un **article 49** comporte des dispositions relatives à la définition des Trésors nationaux :

« II. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° A l'article L. 111-1:

a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les archives publiques issues de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II. » ;

b) Le 4° est complété par les mots : « , à l'exception de celles des archives publiques mentionnées au 2° de ce même article qui ne sont pas issues de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du présent code » ;

[...]. »

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

Concrètement...

- Le droit des archives articulé avec celui des Trésors nationaux interdisait le recours à un hébergement en dehors du territoire national.
- Ce droit a changé au niveau européen avec le **règlement européen 2018/1807 sur la libre circulation des données non personnelles** (« *free flow of data* »), adopté le 14 novembre 2018 et entré en vigueur le 28 mai 2019, qui interdit désormais toute restriction à la circulation de ces données au sein de l'Union européenne, sauf enjeux de sécurité publique.

Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

- Ce nouvel état du droit impose, au niveau national, la **révision du code du patrimoine, qui modifiera la définition des Trésors nationaux** : seules les archives définitives resteront dans le périmètre des Trésors nationaux, dont le régime juridique impose une conservation sur le sol national.



Arrêté portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale



La fin d'un long chantier juridique, débuté il y a cinq ans, et qui a déjà conduit à la **modification de la partie réglementaire du code de la défense**, en substituant aux trois niveaux de classification actuels (« Confidentiel Défense », « Secret Défense » et « Très Secret Défense ») les niveaux « Secret » et « Très Secret » (décret n° 2019-1271 du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de classification et de protection du secret de la défense).

Arrêté portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale

La nouvelle IGI ne remet pas en cause le cadre juridique en la matière, et notamment la nécessité d'une déclassification formelle préalable des documents.

Elle prévoit en revanche **la limitation du recours à la classification** :

- le passage à deux niveaux de classification va nécessairement amoindrir le nombre de documents classifiés annuellement ;
- l'IGI pose pour règle l'apposition d'un timbre de déclassification à date, qui permettra à de nombreux documents de tomber dans le droit commun de la communicabilité des archives à l'échéance prévue.

Arrêté portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale

L'IGI prévoit, en parallèle, des « clauses de revoyure », c'est-à-dire un réexamen régulier de la pertinence de la classification :

- chaque année au moment de l'inventaire des documents classifiés par l'organisme détenteur ;
- lorsqu'une personne détentrice d'informations classifiées quitte ses fonctions ;
 - au moment du versement aux archives.

À chacune de ces étapes, **la date d'échéance initialement fixée pourra être revue**, voire l'information pourra être « déclassée » ou déclassifiée.

Arrêté portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale

En ce qui concerne le « stock », l'IGI offre trois nouveautés :

- elle fixe à **l'année 1934** la date à partir de laquelle les marquages de classification bénéficient de la protection offerte par l'incrimination de la compromission prévue par le code pénal ;
- elle crée une **base interministérielle des déclassifications** ;
- elle confie à **une formation spécialisée du Comité interministériel aux Archives de France (CIAF)** le soin d'identifier des ensembles qui seront proposés à la déclassification.